



Exemple de délibération relative aux modalités de publicité des actes des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés

[A ADAPTER EN FONCTION NOTAMMENT DE LA STRUCTURE CONCERNÉE : SYNDICAT DE COMMUNES
OU SYNDICAT MIXTE FERME]

[Indiquer l'objet et le numéro de la délibération]

Le (date), à (heure), les membres du comité syndical de se sont réunis à (lieu /adresse), sous la présidence de, dûment convoqués le conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 [**et de l'article L. 5711-1** - pour les syndicats mixtes fermés] du même code.

Etaient présents :

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absent(s) excusé(s) :

Ont donné pouvoir.....

..... a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le Comité syndical

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 [**et de l'article L. 5711-1** - pour les syndicats mixtes fermés] du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame / Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats de communes **[Ou les syndicats mixtes fermés]** bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

[MOTIFS FACULTATIFS - EXEMPLES NON EXHAUSTIFS A ADAPTER]

Considérant *[l'absence de site internet du syndicat] ;*

OU [la difficulté d'engager à ce stade une publication sous forme électronique] ;

OU [la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes].

le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

[CHOIX A EFFECTUER]

- Publicité du syndicat par affichage à son siège

OU

- Publicité du syndicat par publication sur papier à son siège

OU

- Publicité du syndicat sous forme électronique sur son site internet.

**Ayant entendu l'exposé de Madame / Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré [préciser les modalités du vote], le comité syndical**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

[ou, au choix]

à ... voix pour

à ... voix contre

à ... abstention(s)]

Fait à,

Le,

Prénom, nom et qualité du signataire

Transmis au représentant de l'Etat le : ...

Publié le : ...